60e ANNEE (6 SÉRIE) N° 42 19 OCTOBRE 1950

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
Directeur

Mgr F.-M. CATHERINET
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Codirecteur

L'ACTIVITÉ DU TRIBUNAL DE LA SACRÉE ROTE ROMAINE

SOMMAIRE

I. *Décisions rendues en 1949 :* A) Sentences : 1. Causes matrimoniales ; 2. Autres causes ; 3. Remarques. — B) Décrets.

II. *Le Studio de la Rote en 1949-1950.*

III. *Publication en 1950 des Causes jugées en 1941 :* A) Remarques préliminaires ; — B) Questions matrimoniales (vices du consentement ; existence d'empêchements ; défauts de forme) ; — C) Autres contestations ; — D) Questions de procédure.

L'année 1950 a vu la publication de la liste des sentences rendues par le Tribunal d'appel du Saint-Siège en 1949, du programme des travaux du Studio de la Rote pendant l'année judiciaire 1949-1950, et du volume donnant le texte intégral des décisions rotales de 1941.

En rendant compte avec quelque détail de l'activité d'un des plus importants dicastères du Saint-Siège, l'*Ami* entend mettre ses lecteurs au courant de la « doctrine » précisée par la Rote, spécialement en matière matrimoniale, à l'occasion des causes évoquées devant elle, et leur permettre aussi de juger, en connaissance de cause, du crédit à accorder aux calomnies qui, ces temps derniers surtout (cf. *Cahiers d'action religieuse et sociale*, 15 avril 1950, pp. 233, sq.), ont été répandues sur le compte de cet illustre Tribunal.

I. — SENTENCES et DECRETS RENDUS en 1949

Les *Acta Apostolicæ Sedis* (fasc. 6, 1er mai 1950) ont publié, selon l'usage, la nomenclature des sentences rendues et des décrets publiés pendant l'année écoulée.

A. — Sentences

Les sentences prononcées par les différents *Turni rotales* ont été, en 1949, au nombre de 142, ce qui prouve l'intense travail de ce S. Tribunal. Parmi elles, quatre seulement ne concernaient pas des affaires matrimoniales. Sur les 138 causes se rapportant à des époux, 134 visaient à obtenir une déclaration de nullité du lien matrimonial, 3 concernaient les demandes de séparation et 1 portait sur une dispense de mariage contracté mais non consommé.

Nous examinerons d'abord les sentences portées en matière matrimoniale en commençant par les cas de nullité, et nous signalerons ensuite les autres sentences, ayant trait, pour la plupart, à des questions de procédure.

I. — Causes matrimoniales

1. — Les sentences relatives à une éventuelle *nullité* du mariage peuvent se répartir en trois groupes, selon que les Causes auxquelles elles se rapportent évoquaient un défaut de *consentement*, l'existence d'un *empêchement* dirimant ou un vice de *forme* canonique.

A. — On sait que les VICES DU CONSENTEMENT ont toujours constitué le chiffre le plus élevé des chefs de nullité proposés devant la S. Rote.

1° Parmi ces vices, la *contrainte* exercée sur l'un ou l'autre des époux vient en premier lieu. En 1949, le chef de « *vis et metus* » a bien été invoqué 49 fois, soit à peu près une fois sur trois ! Dans 35 causes il est allégué *seul :* sur ce nombre 15 fois la sentence a été affirmative (c'est-à-dire a affirmé la nullité du lien), et dans 9 cas les plaideurs ont obtenu l'assistance judiciaire (notons que sur ces 9 cas, il y a eu une confirmation et une infirmation d'une sentence rotale précédente) ; sur les 20 sentences négatives, on note 8 cas d'assistance judiciaire.

Dans *14* causes, la crainte était alléguée *avec d'autres chefs de nullité :* 2 fois avec l'exclusion de la fidélité conjugale (négativement), 1 fois avec une condition contraire à l'indissolubilité (affirmativement, en confirmation d'une sentence rotale précédente, et avec la clause interdisant un nouveau mariage sans avis favorable du Saint-Siège, *vetito transitu ad novas nuptias inconsulta Apostolica Sede*), 5 fois avec l'exclusion des enfants (dont trois fois affirmativement), 1 fois avec l'exclusion du *jus in corpus* (sans succès), 2 fois avec simulation du consentement (dont une fois affirmativement ; dans l'autre cas, n° 57, la sentence négative confirmait une sentence rotale antérieure, après qu'eût été examinée la nécessité de l'admission d'une nouvelle instance, conformément aux canons 1989 et 1903), 1 fois avec défaut de consentement (sans succès, cause bénéficiant de l'assistance judiciaire), 1 fois avec une condition mise au contrat (également négativement, avec assistance judiciaire), enfin 1 fois avec l'empêchement d'affinité (sans succès, avec assistance judiciaire).

2° L'*absence de consentement (defectus consensus)* a été examinée seule 4 fois, dont trois fois avec succès (une sentence a confirmé et une autre a infirmé une décision rotale antérieure) ; la cause terminée négativement bénéficiait du *gratuitum pa-*

trocinium. Ce même chef de nullité a été également allégué une fois en même temps que l'empêchement de lien et avec succès (assistance judiciaire). Nous avons vu qu'il a été allégué aussi une fois avec le chef de crainte.

3° La *simulation du consentement* était présentée seule 3 fois : il y a eu une sentence négative ; les deux autres causes, résolues affirmativement, bénéficiaient de l'assistance judiciaire ; notons que parmi celles-ci, celle portant le n° 70 a été résolue ainsi : « *Affirmative, et ad mentem, de qua in sententia* » : il faudra donc attendre la publication du texte intégral de la sentence pour connaître la « *mens Tribunalis* » en question. On trouve également un cas où la *simulatio* est jointe à l'exclusion des enfants (sans succès), trois autres où est alléguée en même temps l'exclusion de l'unité du mariage (sans succès, dont une fois avec assistance judiciaire), un cas avec *exclusio prolis et sacramenti* (sans succès, *gratuitum patrocinium*), enfin un cas avec *exclusio fidei et sacramenti* (négativement aussi).

4° L'*exclusion des enfants* occupe le second rang dans la liste des chefs de nullité le plus fréquemment allégués. Sans compter les 5 cas déjà énoncés dans la liste de *vis et metus*, on note 22 cas où cette exclusion est présentée seule et 7 cas où elle est jointe à un autre motif : c'est donc bien 34 cas qui concernaient l'*exclusio boni prolis :* il n'est donc pas superflu de signaler le fait aux curés chargés de l'enquête préparatoire au mariage pour qu'ils insistent particulièrement dans leur interrogatoire sur l'inexistence de dispositions contraires à la fin première du mariage. Nous avons déjà noté que la Rote a eu à examiner aussi une cause où, en plus de la crainte, figurait l'*exclusio juris in corpus*, ce qui est encore plus radical que l'*exclusio prolis* proprement dite. — Parmi les *22* cas où a été alléguée *seule* l'exclusion des enfants, 4 seulement ont eu du succès (dont une fois avec assistance judiciaire) ; parmi les 18 sentences négatives, notons 4 cas d'assistance judiciaire, un cas où la dispense *super matrimonio rato nec consummato* a été accordée par le pape (avec la clause *vetito*), 2 cas, enfin, où il y a eu confirmation d'une décision antérieure de la Rote. — 7 fois l'*exclusio boni prolis* a été présentée avec un autre motif de nullité : 1 fois avec *simulatio consensus* (sans succès), 1 fois avec l'*exclusio boni fidei* (sans succès, assistance judiciaire), 3 fois avec l'*exclusio boni sacramenti* (sans succès ; dans un de ces cas il y a eu confirmation d'une précédente sentence rotale), 1 fois avec *exclusio boni fidei et boni sacramenti* (également négativement), 1 fois avec *exclusio sacramenti et simulatio consensus* (négativement, assistance judiciaire) ; enfin rappelons les 5 cas où était également en cause la contrainte.

5° L'*exclusion de l'unité du mariage*, autrement dit de la fidélité conjugale (*bonum fidei*) a été examinée seule 3 fois et sans succès (dont 1 fois avec assistance judiciaire), sans parler des cas où nous l'avons vu déjà alléguée en même temps que d'autres motifs. Nous avons dit l'an dernier, en fournissant la liste des causes jugées à la Rote sur ce point, combien rares étaient les décisions affirmatives *ex hoc capite*.

6° L'*exclusion de l'indissolubilité du lien matrimonial* (*exclusio boni sacramenti*) a fait l'objet de 7 sentences, dont 6 négatives, parmi lesquelles 2 se rapportaient à des causes au moins partiellement gratuites, toutes deux confirmant une décision d'un *Turnus rotalis* précédent : l'une de ces deux causes (n° 118, *Dubuquen*) comportait une question préjudicielle relative à la nullité de sentences portées en 1927 ; l'autre (n° 132, *Pictavien.*) était subordonnée à l'acceptation par le Tribunal d'une « *ulterior causæ propositio* » qui fut accordée.

7° L'*exclusion à la fois de l'unité et de l'indissolubilité du mariage* a été présentée 2 fois, sans succès (dans un cas il y a eu confirmation, et dans l'autre infirmation, d'une sentence rotale antérieure).

8° Enfin, une *condition mise au contrat* (*conditio apposita*) a été examinée 9 fois, dont 4 fois avec succès. Parmi les 5 causes résolues négativement on note un cas d'assistance judiciaire et une infirmation de sentence précédemment portée.

B. — L'existence d'EMPÊCHEMENTS DIRIMANTS, dont la dispense n'avait pas été demandée ou avait été accordée invalidement, a été examinée un certain nombre de fois. Nous avons déjà signalé, dans la liste des causes *ex capite vis et metus* un cas où l'empêchement d'*affinité* avait été présenté en même temps que l'existence d'une contrainte grave.

1° Mais c'est surtout l'empêchement d'*impuissance* qui vient en premier lieu dans ce groupe. Il a été, en effet, examiné 18 fois. 14 fois du fait de l'homme, 3 fois du fait de la femme, et 1 fois du fait des deux époux.

Sur les 14 cas d'*impuissance masculine*, il y eut 5 sentences affirmatives (toutes avec la clause *vetito*) et dans deux de ces cas l'assistance judiciaire avait été accordée. Sur les 9 sentences négatives on note 3 cas d'assistance judiciaire et dans l'un de ces cas il y a eu confirmation d'une précédente décision rotale. Il faut également remarquer, parmi ces neuf causes négatives, que dans trois cas le pape a accordé la dispense *super rato*, les preuves de la non-consommation du mariage ayant été fournies (pour deux de ces causes il y a eu assistance judiciaire).

L'*impuissance féminine* a été examinée 3 fois dont 2 fois avec succès (dans l'un de ces deux cas il y a eu concession du *gratuitum patrocinium*).

Enfin l'*impotentia utriusque conjugis* alléguée une fois (n° 67), n'a pas abouti à un résultat positif, ni même à la concession de la dispense pontificale.

2° L'empêchement de *disparité de culte* a été examiné une fois, sans succès.

De même l'empêchement de *consanguinité* n'a pas été retenu dans un cas, présenté avec assistance judiciaire.

Enfin, notons un cas où était allégué l'empêchement de *ligamen* en même temps que le défaut de consentement et où la sentence a été affirmative (assistance judiciaire), sans que l'on puisse savoir, avant la publication intégrale de la sentence (et il en est ainsi chaque fois que plusieurs chefs de nullité sont mis en avant) pour quel motif exactement la nullité a été reconnue par la Rote.

C. — Le troisième groupe de causes matrimoniales comporte les mariages prétendus nuls pour DÉFAUT DE FORME (*clandestinitas*). Il n'y en a eu, en 1949, que deux : dans un cas la nullité a été admise, en confirmation d'une sentence antérieurement portée par la Rote ; dans l'autre cas l'issue a été négative.

2. — En plus de ces 134 causes visant à une déclaration de nullité du mariage, nous avons annoncé *4 autres affaires matrimoniales* : trois d'entre elles concernent la séparation de conjoints, la dernière se rapporte à une demande de dispense pour non consommation du mariage.

1° Les trois causes de *séparation* ont eu une issue favorable, en ce sens que la séparation a été prononcée par le Tribunal, avec toutefois des modalités diverses.

Dans la première (n° 50), où les deux époux bénéficiaient du *gratuitum patrocinium*, la sentence a été la suivante : « *Locum esse separationi in perpetuum quoad torum et cohabitationem, in casu, ad normam cann. 1129, 1130, nempe ob patratum a viro adulterium ; ad tempus ob viri culpam, ad normam can. 1131, seu ob uxoris derelictionem ex parte viri et injurias eidem uxori illatas* ».

La seconde cause (n° 115, du diocèse de Valence, en Espagne), comportait deux questions, la première sur les modalités de concession de la séparation, la seconde sur la garde des deux enfants. Il fut répondu : 1° « *Separationem a toro, mensa et habitatione pronuntiandam esse ad incertum tempus, culpa viri actoris, ob sævitias ab eo in uxorem conventam illatas, quæ vitam communem nimis difficilem reddiderunt* », et 2° « *Custodiam amborum filiorum adjudicandam esse parti innocenti, id est matri, manente onere jam imposito actori providendi, juxta leges civiles loci, sustentationi uxoris et filiorum* ». — Notons que l'épouse avait bénéficié de l'assistance judiciaire.

Enfin, la cause 138, également espagnole (*Matriten.*) demandait la séparation temporaire en faveur de l'épouse, d'une part « *ob grave periculum pro ea* » et d'autre part « *ob sævitias ex parte viri* ». Le *Turnus rotalis* présidé par le Doyen, n'a pas reconnu le second motif mais a accordé la séparation pour le premier chef « *in favorem uxoris, ob grave periculum corporis, ad incertum tempus, quoadusque, nempe, perduret, prudenti Ordinarii mulieris judicio, grave corporis periculum pro ipsa.* »

2° La cause 74 où n'était discutée que l'opportunité de demander au Saint-Père la dispense *super matrimonio rato et non consummato*, n'a pas eu une issue favorable aux suppliants et le Tribunal, que présidait, là encore, le Doyen, n'a pas estimé suffisantes les preuves de la non-consommation du mariage en question.

II. — Autres Causes

1° Une cause *Crediti* (n° 84), *coram* Pasquazi, du diocèse d'Alep des Arméniens, mettait aux prises un couvent de Bzommar et un particulier, lequel avait prêté de l'argent à ce couvent. Le Tribunal a fait rendre l'argent en tenant compte de la dévaluation de la monnaie-papier : il s'agissait de 400 livres turques prêtées au temps où la livre avait une valeur or ; la Rote déclare que le couvent doit rendre « *summam quæ satis est ad emendas libellas turcicas aureas quadringentas...* » avec un intérêt de 5 % (« *vigesimam partem* »), en fixant les modalités pratiques du paiement, compte tenu d'une somme de 6483 livres-papier précédemment versée.

2° La cause 106 (de Beyrouth des Maronites), *coram* Staffa, intitulée « *Nullitatis sententiarum et refectionis damnorum* » a abouti à des réponses négatives aux 3 questions posées relativement à la nullité des sentences de tribunaux maronites en matière pécuniaire, et à une double demande de *restitutio in integrum* et de nouvelle instance.

3° Dans une affaire *Jurium* de Messine, également *coram* Staffa, mais sous la présidence du Doyen du Tribunal (n° 72), c'est d'une cause incidente qu'il s'agit (*Incidentis de appellatione admittenda*) : le Tribunal n'admet pas *in casu* l'appel contre une sentence interlocutoire portée par un *Turnus* précédent, le 30 juin 1943, et relative à une action *de spolio*.

4° C'est également d'une cause incidente qu'il est question dans la sentence n° 128 (*Incidentis de in integrum restitutione*), *coram* Canestri, et concernant une sentence portée pour le diocèse de Gênes par le Tribunal régional du Piémont, le 4 février 1948, et rejetant un libelle. La Rote a refusé la *restitutio* demandée et par conséquent a maintenu la *rejectio libelli* précédemment prononcée.

Rappelons un cas, déjà noté plus haut, d'*ulterior propositio causæ* (n° 132) concernant une Cause de Poitiers (*ob exclusam indissolubilitatem*), et un cas de *nullitas sententiarum* (n° 118) dans une Cause de Dubuque (*ob exclusionem boni sacramenti*).

III. — Quelques remarques

1° Si l'on ne s'étonne plus de voir invoquer le plus souvent la contrainte comme chef de nullité des mariages (cette année, c'est à peu près une fois sur trois qu'elle est alléguée), il faut remarquer avec anxiété — et en vue de prendre les moyens de porter remède à cet état de choses — le nombre considérable de mariages prétendus nuls pour simulation de consentement ou pour exclusion de propriétés essentielles du mariage.

Nous avons noté au passage le nombre élevé d'unions où aurait été exclue la venue des enfants (34 cas) ; il faut y ajouter 51 chefs de nullité pour d'autres raisons : condition mise au contrat, exclusion de l'unité ou de l'indissolubilité, inexistence d'un consentement réel. C'est donc un total de 85 cas de nullité *provenant de la volonté délibérée de l'un ou de l'autre des contractants* qu'il faut enregistrer. Si l'on ajoute ces 85 cas aux 49 cas où était alléguée la crainte subie, on arrive à l'impressionnant total de *134 allégations de nullité pour défaut de consentement !* Rappelons que très souvent plusieurs chefs de nullité sont mis en avant dans une même cause, ce qui permet d'arriver à ce total de 134 chefs de nullité pour manque de consentement matrimonial digne de ce nom, alors qu'ils ne correspondent pas à 134 causes. Mais il est curieux de constater que, en 1949, la Rote a eu précisément à instruire et à définir 134 causes de nullité et que, si l'on additionne les

chefs de nullité allégués pour un défaut quelconque, coupable ou non, du consentement, on arrive au même nombre de 134. D'où, en moyenne, il y a autant d'examens de défaut de consentement qu'il y a de causes introduites devant la Rote.

2° Il peut être intéressant de pousser plus avant l'enquête. Si sur 134 causes de nullité de mariage, on trouve déjà 134 chefs de nullité *ex defectu veri consensus matrimonialis,* combien de chefs trouvera-t-on au total ? L'addition donne le nombre de 168 : ce sont donc *168* examens *in jure* et *in facto* que les Auditeurs de Rote ont dû faire en matière matrimoniale au cours de l'année. Si l'on ajoute les autres Causes, on aura une idée de l'intense activité du Tribunal d'appel du Saint-Siège.

3° Il faut noter aussi la proportion des Causes pour lesquelles le Tribunal a accordé une *remise totale ou partielle des frais de procédure* et, parmi celles-ci, la proportion des déclarations de nullité. Sur les 134 Causes en matière de lien matrimonial, 44 (soit donc environ le tiers) ont bénéficié de l'assistance judiciaire et, parmi ces 44 Causes, on trouve 15 sentences affirmatives (soit donc également le tiers). On ajoutera à ces cas, les trois Causes de séparation d'époux, parmi lesquelles on en compte deux où il y eut le *gratuitum patrocinium* (dans un cas pour l'un des conjoints, et dans l'autre pour les deux).

Parmi les causes « payantes » relatives au lien matrimonial, au nombre de 90, on trouve 24 cas (soit moins d'un quart) ayant abouti affirmativement. Par conséquent on peut dire que pour les causes non payantes il y a un bon tiers de sentences déclarant la nullité, tandis qu'il n'y a que moins d'un quart de résultats semblables pour les causes dont les plaideurs ont supporté les frais de procédure.

A l'audience solennelle de rentrée du Tribunal, le 13 novembre 1949, Son Exc. Mgr André Jullien, Doyen de la Rote, dans son rapport au Saint-Père, a longuement insisté sur la libérale concession de l'assistance judiciaire par le Tribunal. La *Documentation catholique* du 4 décembre 1949 a donné (col. 1543, note 2) un petit résumé de ce rapport. Nous croyons utile de traduire du texte original italien — *Osservatore romano* des 14-15 novembre 1949 — quelques passages caractéristiques de cet intéressant document.

Le Doyen commence par justifier la demande d'une modeste compensation pécuniaire faite aux époux qui disposent de ressources suffisantes. Il est logique que le client qui est en mesure de le faire, règle à l'avocat qu'il a librement choisi les frais de procédure : modestes taxes judiciaires, coût de l'impression des actes du procès et des plaidoiries (encore faut-il noter que pour ces dernières le Tribunal, eu égard aux difficultés actuelles, permet l'emploi d'exemplaires seulement dactylographiés) :

« l'impression des actes, dit Mgr Jullien, est pratiquement nécessaire, tant en raison de la qualité et de la multiplicité des personnes appelées à étudier et à résoudre les causes en question, que du fait de l'extrême précision avec laquelle doivent être reproduits les témoignages recueillis et les documents présentés, lesquels proviennent de toutes les parties du monde. »

A ces frais proprement judiciaires il faut joindre naturellement les honoraires de l'avocat lui-même,

« honoraires, dit le Prélat, qui sont modestement compris entre un minimum de 15.000 *lire* et un maximum de 85.000 *lire,* sommes déterminées par le St-Siège et qui doivent être approuvées dans chaque cas particulier par le Président du *Turnus* qui a porté le jugement. »

Mais c'est le Tribunal lui-même qui doit supporter les frais de procès dont les parties bénéficient de l'assistance judiciaire, après avoir fait la preuve, corroborée par le témoignage de l'Ordinaire compétent, de leur situation matérielle peu prospère. En cas de remise partielle des frais, le Tribunal a coutume de s'en remettre à l'avis de l'Ordinaire lequel, tout bien considéré, indique la somme qui peut être donnée par les intéressés comme contribution aux frais du procès.

« Lorsque, en revanche, l'exemption est accordée en totalité, c'est le Saint-Siège qui assume la charge entière des frais, autrement dit le paiement de l'impression des actes, de la dactylographie des plaidoiries et la modeste gratification due à l'avocat désigné *ex officio* par le Tribunal pour prêter son assistance aux parties. »

Le rapport du Doyen citait comme exemple deux cas, l'un concernant un menuisier italien qui avait obtenu une déclaration de nullité sans rien débourser, mais « les frais pris en charge par le St-Siège se sont élevés à 72.649 *lire* » ; l'autre concernait un noir du centre de l'Afrique qui a également obtenu une sentence affirmative de la nullité, après réduction partielle des frais : «le demandeur a fourni une somme équivalente à 1.400 *lire* italiennes et le Saint-Siège a déboursé de son côté 33.308 *lire* ».

Il n'était pas inutile, pensons-nous, de nous étendre un peu sur ces détails. On sait, en effet (la presse s'en est fait l'écho, cf. *La Croix* des 26-27 février 1950, p. 2 « *Deux journaux communistes diffament le tribunal de la Rote* ») avec quelle virulence certains organes italiens ont essayé de jeter le discrédit sur la Rote. L'hebdomadaire *Don Basilio* (dont l'*Unità* reproduisait les termes) avait commencé par dire que « *presso la Sacra Rota si annulano i matrimoni per ragioni serie, e tra queste è il pagar bene* » ; il s'attira une réponse de l'*Osservatore romano* (9-10 mai 1949) à laquelle l'*Unità* du 11 mai voulut répondre à son tour en disant : « *Con qualche milione in Italia si può ottenere un bel divorzio decretato in latino curiale* », et le même jour, *Il Paese,* autre journal romain, disait, lui aussi, que l'annulation des mariages s'obtenait facilement en déliant les cordons de la bourse (cf. F. Zamboni, *Come alla Sacra Rota si annullano i matrimoni,* dans *Il Tempo del lunedì,* de Rome, 28 nov. 1949).

Le Tribunal de la Rote demanda à l'*Unità* et au *Paese* de rétracter leur calomnie, offrant d'examiner les archives et les dossiers. Devant le silence de ces journaux, le Saint-Siège décida, le 13 juin 1949, d'intenter une action en justice. Les journaux, pris de peur, sollicitèrent un arrangement, mais devant leur refus de publier une rétractation, l'action en diffamation fut introduite, au nom de la Rote, par Mgr Staffa, le 25 février 1950, devant le Tribunal Civil de Rome [1].

[1] Cf. *Cahiers d'action religieuse et sociale,* n° 79, 15 avril 1950, pp. 255, sq. où le lecteur trouvera, entre

4° L'examen qu'eut à faire la Rote de demandes adressées au Souverain Pontife pour l'obtention d'une *dispense pour non-consommation de mariage* a eu lieu, dans tous les cas, sauf un seul que nous avons signalé (cause n° 74), à l'occasion de l'instruction de procès en nullité du lien conjugal. Dans la cause 74, le résultat a été négatif. Il en a été de même 5 fois sur les 10 autres cas de non-consommation étudiés par le Tribunal.

5° Dans 17 causes, le *Turnus rotalis* en fonctions avait à juger en *appel* d'une sentence portée par un *Turnus* précédent. Dans 14 cas, il y a eu *confirmation* de la décision antérieure (et dans 9 de ces cas ce fut pour refuser la déclaration de nullité déjà refusée précédemment). Parmi les 3 cas où la nouvelle sentence rotale a contredit celle du *Turnus* précédent, on note deux réponses négatives : ce n'est donc que pour une seule Cause que la nullité, précédemment niée, a été jugée moralement certaine, en raison des nouveaux arguments apportés.

6° Les *Auditeurs de Rote* sont actuellement au nombre de 14, y compris le Doyen. On sait qu'ils sont généralement au nombre de trois dans chaque *Turnus* appelé à porter une sentence et que chacun des trois doit rédiger par écrit son projet de sentence, motivé *in jure* et *in facto*, mais que c'est le ponent qui est chargé de l'*extensio* ou rédaction de la sentence proprement dite, en tenant compte de ce qui a résulté de la discussion définitive entre les auditeurs *de Turno*. La sentence paraît sous le nom du ponent, bien qu'elle soit, évidemment, signée de tous les membres du *Turnus* [2].

7° Enfin, si l'on considère les *diocèses* d'où provenaient les Causes traitées cette année, on ne peut pas n'être pas frappé par le nombre, comme toujours fort élevé, des Causes provenant du diocèse de Rome : 30, en effet, portent l'en-tête *Romana*, et on n'oubliera pas que, pour tous les cas un peu délicats, le Tribunal, par une discrétion bien légitime, n'indique pas le diocèse d'origine [3].

autres documents, des statistiques portant sur les sentences rotales rendues durant les douze dernières années : notons seulement ici que sur les 1030 causes jugées de 1936 à 1948, 572 furent payantes, dont 221 résolues affirmativement, soit 38,6 % ; tandis que *sur les 458 causes ayant bénéficié de l'assistance judiciaire, 210 se sont terminées par une déclaration de nullité, soit 45,8 %*.

[2] En citant les Auditeurs par ordre de préséance (c'est-à-dire selon leur date de nomination), on voit que S. Exc. Mgr le Doyen (français) a assumé la *ponenza* 3 fois, NN. SS. A. Wynen (allemand), 14 fois ; G. Heard (anglais), 10 fois ; A. Canestri (italien), 14 fois ; J. Teodori (italien), 14 fois ; H. Caiazzo (italien), 14 fois ; A. Fidecicchi (italien), 9 fois ; F. J. Brennan (U.S.A.), 9 fois ; D. Staffa (italien), 13 fois ; J. Pasquazi (italien), 10 fois ; P. Felici (italien), 14 fois ; B. Filipiak (polonais), 14 fois ; G. J. Doheny (U.S.A., religieux de la Ste Croix, nommé Auditeur le 24 septembre 1947), 0 fois ; P. Mattioli (italien ; nommé le 4 décembre 1948), 4 fois.

[3] Nous avons relevé, parmi les Causes dont le diocèse était indiqué — dix *Causes françaises* : 3 de *Paris* (n° 51 : *exclusio fidei*, négative ; n° 52, *exclusio sacramenti et prolis*, négative ; n° 110, *exclusio fidei*, également négative) ; 2 de *Strasbourg* (n° 40, *exclusio prolis*, négative ; n° 81, même motif, aussi négative) ; 1 de *Versailles* (n° 53, *conditio apposita*, affirmative) ; 1 de *Rouen* (n° 101, *vis et metus*, négative ; 1 d'*Erreux* (n° 104, *exclusio prolis*, négative) ; 1 de *Nice* (n° 112, *conditio apposita*, affirmative) ; 1 de *Poitiers* (n° 132, déjà signalée plus haut, *exclusio indissolubilitatis*, négative).

II. — Décrets

Outre la liste des 142 sentences rendues en 1949, les *Acta Apostolicæ Sedis* donnent, comme à l'accoutumée, l'énumération des décrets rendus dans le même temps par les Auditeurs pour mettre fin à des Causes, la plupart du temps en raison de la péremption de l'instance (pp. 362-367). Ces décrets sont au nombre de 44.

Signalons très brièvement quelques-uns d'entre eux. Le n° 1 (*Pensionis seu solutionis*) indique que, par rescrit pontifical du 9 décembre 1948, la Cause *Romana*, traitée *coram* Heard, a été déférée à une Commission cardinalice et que par conséquent la Rote n'a plus à s'en occuper. — Le n° 5 est relatif à une cause *Jurium* périmée. — Le n° 13 (*Barcinonen.*) fait état d'un appel interjeté par la défenderesse au Tribunal de la Rote espagnole, réinstituée comme l'on sait, auprès de la nonciature apostolique à Madrid, et de l'accord donné par le Souverain Pontife. — Le n° 14 signale la renonciation faite par le demandeur dans une cause de réparation de dommages. — Le n° 15, traite d'une *rejectio libelli introductorii*. — On trouve deux décrets se rapportant à des Causes de séparation : le n° 24 signale que deux sentences favorables à la nullité du mariage ont déjà été portées par les officialités de Madrid et de Tolède et donc que la question de la séparation ne se pose plus ; le n° 36 constate simplement la péremption de l'instance. — Dans l'affaire *Perjurii*, n° 26, l'action criminelle a été éteinte conformément au canon 1703. — Le n° 30 décrète la péremption d'une affaire *Pœnarum*. — Enfin, le n° 31, arrête, également pour péremption de l'instance, une contestation d'héritage.

II. — LE STUDIO DE LA ROTE EN 1949-1950

Le Tribunal de la Rote a fait paraître une éléganate plaquette de 24 pages, intitulée *Studium Sacræ Romanæ Rotæ* [4]. Elle contient les normes pratiques d'application du décret d'organisation du *Studio rotale*.

Par le décret *Nihil antiquius*, du 8 juin 1945 (*Acta Ap. Sedis*, 1945, pp. 193-196), Mgr Jullien, doyen de la Rote, avait, en 14 articles approuvés par le Pape, réorganisé sur de nouvelles bases le *Studio* existant auprès de la Rote depuis la résurrection de ce Tribunal (la précédente *Ordinatio Studii rotalis* datait du 29 décembre 1911), et ce, surtout pour en permettre l'accès au plus grand nombre possible de stagiaires ; conformément au souhait formulé dans l'Instruction de la S. C. des Sacrements du 15 août 1936 : « *ut electi juvenes... ad processus rite conficiendos atque ad recte judicandum erudiantur, justitia ac veritate ducibus* ».

Ce *Studium* qui a donc pour but de former de futurs avocats, juges, promoteurs de Justice, défenseurs du lien, pour le for ecclésiastique, comporte trois ans d'études accomplies sous la direction du Doyen et sous l'autorité immédiate d'un des Auditeurs. L'article 5 du décret de 1945 indiquait que seraient donnés des cours :

1° de Déontologie judiciaire, autrement dit de Théologie morale appliquée aux différents offices du Tribunal ; 2° de Jurisprudence portant sur les

[4] Typis polyglottis vaticanis, MCML.

questions de mariage, de peines, de procédure en général ; 3° de Pratique des différents emplois du Tribunal. Le règlement et le programme édités en 1950, donnent toutes précisions sur les modalités de réalisation de ces normes.

Peuvent être inscrits au *Studio* tous ceux, clercs, religieux ou laïcs, qui possèdent au moins la licence en droit canonique délivrée par une Faculté reconnue par le Saint-Siège (on sait que la licence actuelle équivaut à l'ancien doctorat), une recommandation de leur Ordinaire et une autorisation du Vicariat de Rome. Pour recevoir le diplôme d'avocat rotal, le doctorat toutefois est requis. De simples bacheliers peuvent être admis comme auditeurs libres (sans aspirer au diplôme).

Les exercices pratiques sont au nombre d'au moins trois par mois, de novembre à juin inclus. Chaque année les stagiaires doivent rédiger au moins sept *vota* (ou dissertations équivalentes) par lesquels ils s'exercent à remplir par exemple le rôle de défenseur du lien matrimonial, d'avocat plaidant *pro nullitate*, ou de juge. Chacune des trois années se termine par un examen écrit [5].

Le programme de 1950 donne (p. 7) la répartition des *Exercitationes* de chaque matière (*Jurisprudentia ; Deontologia*, différente *pro ecclesiasticis* et *pro laïcis ; Causæ beatificationis...*) d'après les années de *Studio*. Vient ensuite l'*Ordo prælectionum* qui commence par la *Praxis processualis*. Le chapitre intitulé *Jurisprudentia* mérite quelques précisions, en raison de l'importance pratique des questions traitées.

Le *Cursus primus* comprend sept points, tous relatifs aux questions matrimoniales. Les n^{os} 3-6 traitent du *consentement*. Donnons quelques-uns des titres : nécessité et essence du consentement ; obstacles du côté de l'intelligence et de la volonté ; l'ignorance ; la folie, ses preuves ; valeur des intervalles lucides ; la *simulatio*, sa preuve ; les trois biens du mariage et leur exclusion ; le consentement conditionné ; différences entre *conditio, causa, modus, postulatus* ; les conditions contraires à la substance du mariage ; le consentement forcé ; la crainte commune et la crainte révérentielle et leurs caractères ; la possibilité de coexistence de la *coactio* et de la *simulatio* pour ce qui concerne la dénonciation de la nullité du mariage, etc... Le n° 7 traite de la forme substantielle du mariage et particulièrement des questions de délégation.

Nous ne pensons pas avoir perdu notre temps ni celui de nos confrères en transcrivant ici quelques-uns des problèmes débattus au *Studio* de la Rote. Non seulement tout prêtre qui a quelque fonction dans une officialité, mais tout pasteur d'âmes en contact avec de futurs époux doit être capable de leur trouver une solution, au besoin en revoyant de près le traité canonique du mariage.

Le *Cursus secundus* traite surtout de questions relatives aux contrats (dommages-intérêts ; valeur de la clause « or » ; prêts, particulièrement « *de damnorum refectione ob deperditam pecuniam depositam apud curiam episcopalem* » ; fondations pieuses. Quelques problèmes de procédure (compétence du tribunal, rôle du promoteur) et la question de la séparation des époux, sont également traités.

Le *Cursus tertius* traite, en une première partie, de tout ce qui concerne les principaux empêchements de mariage (particulièrement celui d'impuissance), et en une seconde partie, de l'ensemble du déroulement d'un procès depuis la présentation du libelle jusqu'à l'appel après les sentences.

Le programme détaillé de *Déontologie* précise les obligations du *prêtre* remplissant les fonctions d'avocat, de notaire, de défenseur du lien du mariage ou de l'ordination, de promoteur de la justice, de juge (pp. 15-18). — Viennent ensuite, en 4 chapitres, les règles de morale concernant les avocats *laïcs*, parmi lesquelles nous noterons un long article sur le secret professionnel, où tout est envisagé, y compris la mort de l'avocat.

Enfin, le programme se termine par le plan des cours donnés, au *Studio* de la Rote même, par un prélat de la Congrégation des Rites, au sujet des *Causes saintes* dont la procédure est si particulière.

Il nous a semblé opportun de mettre sous les yeux de nos confrères quelques preuves — qu'il ne sera peut-être pas inutile de rendre publiques, pour lutter contre les calomnies qui s'entendent et s'impriment — de la conscience avec laquelle sont étudiés les procès ecclésiastiques et du sérieux de la préparation de ceux qui ont à y intervenir.

C'est aussi pour faire écho, en quelque façon, à l'allocution magistrale du Saint-Père, le 13 novembre 1949, aux Auditeurs et Officiers de la Rote, intitulée, dans l'*Osservatore romano* des 14-15 novembre, « *Droit et conscience* », et proclamant « la haute valeur et l'irréprochable droiture » de ce Tribunal (cf. traduction dans *la Documentation catholique*, 4 décembre 1949, col. 1543-1548), vertus qui doivent animer tous ceux qui ont à s'occuper de jugements, comme le rappelait la S. C. des Sacrements dans la lettre circulaire « réservée », adressée aux Ordinaires et aux Officialités par sa *Commission de Vigilance sur les tribunaux traitant de Causes matrimoniales* le 15 août 1949, et dont on trouvera le texte dans le fasc. unique pour 1949 du *Monitor ecclesiasticus* (pp. 98-104) [6].

III. — PUBLICATION DES CAUSES DE 1941

L'Imprimerie vaticane vient de publier le 33^{e} volume des Sentences de la Rote (in-4 de 1034 p.). Il donne le texte intégral des 91 sentences portées par ce Tribunal au cours de l'année 1941, et dont les *Acta Ap. Sedis* de 1942 (fasc. III, 14 mars 1942) avaient donné seulement la partie dispositive, avec le nom du diocèse (dans la plupart des cas, du moins) et celui des avocats, ainsi que l'indication des chefs de nullité allégués dans les causes matrimoniales.

A. — Remarques préliminaires

1° Parmi ces 91 sentences, 86 sont intitulées *Nullitatis matrimonii*. Toutefois, comme parmi ces dernières figure une cause incidente n'ayant pas trait au fond de l'affaire, c'est plus exactement de 85 causes de nullité de mariage qu'il faut parler. Sur ce nombre, on enregistre 34 sentences affirmant l'inexistence du lien. Dans 9 cas a été étudiée la question de la non-consommation du mariage en

[5] Cet examen dure 4 heures les deux premières années, et 8 heures la troisième. Si l'on manque l'examen final il n'est pas possible de s'y représenter à la session suivante et l'on ne peut recommencer qu'une seule fois soit l'assistance aux cours d'une année donnée, soit l'examen qui termine chaque année.

[6] Le fascicule I de 1950 de cette même revue a publié un commentaire autorisé de cette Instruction, dû à la plume de Mgr V. Bartocetti, sous-secrétaire de la S. Congrégation des Sacrements (pp. 41-55).

vue d'une éventuelle demande de dispense *super rato* : dans 4 cas seulement la demande a pu être formulée : signalons toutefois que dans l'un des cas où le *Turnus rotalis* avait cru devoir refuser de présenter la supplique au Saint-Père (cause 28), un *Turnus rotalis* ultérieur, mis en présence de preuves péremptoires de non-consommation, a fait obtenir la dispense.

2° Il est fréquent qu'une même cause soit examinée, en effet, par des *Turni* successifs. Les causes jugées en 1941 qui avaient été *précédemment examinées et définies par la Rote*, forment un total de 19, qui se décompose en 10 sentences confirmant la sentence antérieure (parmi lesquelles, 4 seulement *pro nullitate*), et 9 infirmant la décision du *Turnus* précédent (parmi lesquelles 7 proclamant la nullité du mariage qui n'avait pas été antérieurement reconnue).

3° Si l'on recherche maintenant, à l'aide des statistiques publiées chaque année par les *Acta*, ce qu'il est advenu des décisions rotales de 1941 qui ont fait l'objet d'un appel devant un *Turnus* suivant, on arrive à des constatations curieuses. Sur les douze sentences qui ont fait ainsi l'objet d'un examen nouveau, on trouve seulement trois confirmations, toutes maintenant la validité des mariages considérés. Dans les 9 autres cas, la sentence de 1941 a été cassée et, chose digne de remarque, ce fut toujours au bénéfice des époux qui demandaient la déclaration de nullité ou la dissolution du lien : en effet, dans 8 cas la sentence a été, contrairement à celle de 1941, « *constat de nullitate* », et dans le neuvième, si la validité du lien a été admise, du moins la preuve de la non-consommation a été retenue par les nouveaux juges et, en conséquence, la demande de dispense *super rato*, que le *Turnus* de 1941 avait refusé de présenter, a été favorablement accueillie.

Voici la liste de ces sentences qui firent l'objet d'un appel.

Les trois sentences ultérieurement confirmées (négativement), sont celles : n° 34, *coram* Caiazzo (*vis et metus*), appelée *coram* Canestri, le 15 juillet 1944 ; n° 50, *coram Grazioli*, doyen (*conditio apposita*), appelée *coram* Jullien, le 16 juillet 1945 ; n° 87, *coram* Heard (*exclusio prolis*), appelée *coram* Jullien, le 30 juin 1945. — Quant aux neuf sentences qui ont été contredites par un *Turnus ultérieur*, ce sont : n° 8, *coram* Jullien (*conditio apposita*), appelée *coram* Grazioli, le 3 juin 1944 ; n. 28, *coram* Wynen (*impotentia viri*), appelée *coram* Grazioli, qui fut favorable à la demande de dispense *super rato*, le 30 novembre 1943 ; n. 32, *coram* Teodori (*vis et metus*), appelée *coram* Heard, le 26 juin 1943 ; n. 38, *coram* Heard (*vis et metus*), appelée *coram* Jullien, le 8 février 1943 ; n. 44, *coram* Heard (*defectus consensus*), appelée *coram* Jullien, le 16 octobre 1942 ; n. 52, *coram* Jullien (*clandestinitatis*), appelée *coram* Grazioli, le 2 mars 1944 ; n. 58, *coram* Canestri (*simulatio consensus*), appelée *coram* Quattrocolo, le 26 janvier 1944 ; n. 68, *coram* Wynen (*clandestinitatis*), appelée *coram* Grazioli, le 25 mai 1942 ; n. 74, *coram* Heard (*exclusio indissolubilitatis et generationis prolis*), appelée *coram* Jullien, le 27 novembre 1943.

4° Nous nous proposons de donner quelques détails sur la « doctrine rotale » concernant les questions les plus intéressantes, théoriquement et pratiquement, exposées dans les sentences. Nous signalerons d'abord, parmi les affaires de nullité de mariage, les quelques points relatifs aux défauts du consentement, puis ceux qui se rapportent à l'existence des empêchements, enfin ceux qui ont trait à la forme canonique. — Après les deux causes concernant des questions matérielles, nous terminerons par quelques détails sur des points de procédure.

B. — Questions matrimoniales

1. — *Causes faisant état de vices du consentement.* — Dans 37 cas, la *crainte* a été examinée : huit fois ce fut la *metus communis* (quatre fois reconnue suffisante pour entraîner la nullité du contrat), 29 fois ce fut la *metus reverentialis* (10 fois seulement elle a invalidé le mariage).

Parmi les autres défauts de consentement, on note deux cas de *folie* (résolus affirmativement), un *défaut de science ou de délibération* convenables (non admis), un manque de *connaissance estimative suffisante* (non admis) ; 7 cas de conditions *de prœterito* ou *de prœsenti* (tous négatifs), 14 cas de *simulation* dite *totale* (dont 5 seulement affirmatifs) ; 16 cas de *simulation* dite *partielle* : 5 exclusions de l'*indissolubilité* (négatifs), 8 exclusions des *enfants* (2 seulement avec succès), 3 exclusions de *l'unité* (négatifs).

Nous ajouterons un cas d'*erreur sur la qualité de la personne* équivalant à une erreur sur la personne elle-même (admis).

1° Pour ce qui concerne la *crainte commune*, les décisions publiées n'apportent pratiquement pas d'éléments nouveaux. Chacun des *in jure* détaille les conditions énoncées par le canon 1087 (« metus *gravis*, ab *extrinseco*, *injuste* incussus, a quo ut quis se liberet *eligere cogatur matrimonium* ») et s'étend sur la preuve à apporter de l'existence d'une telle crainte. Signalons seulement la décision 29 (n° 3, p. 309, sq.) qui rappelle que les Maronites admettent sur ce point la jurisprudence rotale, tant au sujet des caractères de la crainte qu'à propos des preuves à fournir.

Quant à la *crainte révérentielle*, la plupart des sentences qui ont à en traiter rappellent d'abord le droit qu'ont les parents d'orienter par leurs conseils le choix matrimonial de leurs enfants, et font le départ entre l'exercice de pressions légitimes et l'emploi d'une contrainte injuste à laquelle les enfants ne sont obligés de céder que parce que « *rationabiliter timent ne secus eorum* [parentum] *gravis et diuturna indignatio sibi immineat* » (Décision 9, n° 2, pp. 631, sq.). Ensuite vient le classique exposé des preuves à fournir, soit indirectement (en montrant la réalité des menaces), soit directement (*per testes*). La Sentence 49, après avoir rappelé ces principes, fait cependant remarquer que dans le cas où un père pousse fortement au mariage son fils qui vit en concubinage public avec une femme qu'il aime, il n'y a pas d'injustice commise, même si ce père use de paroles véhémentes : en effet, dit Mgr Wynen, ponent, ce père n'impose nullement à son fils le mariage avec quelqu'un qui ne lui plaît pas, mais il insiste avec raison pour que son fils purifie son amour anormal et soit dorénavant animé d'un chaste amour conjugal : « *quare, filius qui, memor suæ condicionis, monitionibus paternis commotus ad ineundas nup-*

tias se paratum declarat, nequit dici stetisse sub imperio patris austeri matrimonium injuste postulantis ». Au contraire, dit la sentence, il faudra dire plutôt que le père et le fils ont tous deux satisfait à leur devoir (n° 5, pp. 536, sq.).

2° Les deux cas de *folie* traitent de démence précoce ; l'un concerne l'époux (n° 61, *Pisana*), l'autre l'épouse (n° 63, *Tergestina*) [7].

Les deux sentences ont déclaré la nullité du mariage. Dans le premier cas (*coram* Heard), la Rote a admis que la maladie mentale était, au jour du mariage, suffisamment développée pour que l'intéressé ait été incapable de donner un consentement véritable. Dans le second cas (portant, soit dit en passant, sur un mariage célébré en 1919, dénoncé en 1932 et ayant souffert d'inconcevables lenteurs de procédure jusqu'en 1938 où fut portée la sentence de première instance), Mgr Janasik, ponent, rappelle d'abord la distinction classique du cardinal d'Annibale (*Summula theologiæ moralis*, pars I, proleg. n^{os} 141, sq.) entre *amentes* (« qui insaniunt per omnia ») et *dementes* (« qui insaniunt circa rem unam tantum »), mais il ajoute à propos des *dementes* (que l'on assimile ordinairement ici aux *amentes* si leur folie porte sur le mariage), que même si leur *monomania* ne se rapporte pas aux questions matrimoniales, les médecins modernes ne sont pas d'avis de leur accorder la possibilité d'une pleine délibération, au point que l'on peut légitimement douter de leur capacité de contracter validement (cf. Cappello, *De matrimonio*, 1939, vol. II, p. 579). Et il rappelle que si l'on discute sur le point de savoir si le mariage d'un *amens* a été contracté *tempore amentiæ* ou pendant un intervalle lucide, « *censetur initum tempore amentiæ* », citant Sanchez (*De matrimonio*, vol. I, disp. VIII, n. 17). Il précise aussi qu'actuellement on admet qu'un *amens* depuis l'enfance n'est pas vraiment *sui compos*, même dans les intervalles lucides (cf. Gasparri, *De matrimonio*, éd. 1932, v. II, n. 785 et Cappello, *op. cit.*, n. 580 ; et une sentence *coram* Mannucci, du 8 août 1931, citant des sentences des 15 mai 1915, 7 janvier 1918 et 8 avril 1924). La schizophrénie de l'épouse est longuement étudiée dans l'*in facto* de la sentence.

3° La cause 44 (*coram* Heard) étudie un cas d'incapacité de délibération pour impulsion incoercible et irraisonnée. Nous avons dit que la sentence, négative, a été cassée en appel l'année suivante. Nous préférons donc examiner ce point à propos des sentences de 1942 lorsqu'elles seront publiées.

Plus intéressante est la cause 15 où est en jeu le *defectus cognitionis æstimativæ* relativement au mariage. L'*in jure* n'occupe pas moins de douze grandes pages (145-156) et il est plein de citations d'auteurs spécialisés, comme en est coutumier Mgr Wynen, ponent. C'est que les sept médecins ou experts qui ont eu à intervenir dans le procès ont tous fait état des thèses actuellement courantes en psychiatrie, selon lesquelles pour faire un acte humain (ici, pour contracter mariage) il ne suffit pas d'avoir l'usage de la raison et de poser un acte de volonté, il faut aussi comme une troisième faculté d'*estimation*, qui permet de bien peser la nature et l'importance de l'acte de volonté à poser. Quiconque n'est pas capable d'apprécier et de peser la valeur esthétique ou sociale, ou éthique, ou juridique d'une action, doit être déclaré pour ce motif incapable de désirer et de vouloir cette action par un acte délibéré et libre du point de vue esthétique, social, moral ou juridique. « *Unde sequitur*, dit le prélat exposant cette théorie médicale, *hominem qui nequeat matrimonii valorem socialem, ethicum, juridicum percipere, ideo esse incapacem ad idem matrimonium contrahendum* » (n° 5, p. 147). Mgr Wynen, par de longues dissertations, montre que cette terminologie moderne, correctement comprise, ne contredit pas les concepts scolastiques traditionnels : pour donner validement un consentement matrimonial, conformément au canon 1082, le simple usage de la raison ne suffit pas, en effet, « *sed insuper requiri* discretionem et maturitatem judicii *quæ contractui matrimoniali ineundo* proportionata *sit.* » Le ponent applique ces remarques au cas d'immoralité dite « constitutionnelle » qui fait l'objet du procès, et expose avec quelle prudence on doit juger l'assertion selon laquelle un homme qui a multiplié les délits les plus graves devrait être déclaré psychologiquement incapable de contracter validement un mariage. Ce cas concret est examiné longuement et finalement résolu négativement.

4° Aucune des sept causes qui mettaient en avant une condition *sine qua non* n'a abouti favorablement. L'*in jure* des sentences rappelle les distinctions classiques entre *conditio* proprement dite, *causa* et *modus* (voir p. ex. la décision 8, n. 2, pp. 63, sq.) et il redit chaque fois qu'il ne suffit pas d'avoir parlé de « condition » pour qu'il y en ait une réellement (« *in interpretanda conditione, quin in cortice verborum sistatur, attendendum est menti eam apponentis* », décision 22, n. 2, p. 224), et qu'il est particulièrement symptomatique des dispositions du contractant de voir sa réaction au moment où il constate le non accomplissement de la condition (décision 72, n. 5, p. 782, citant la sentence *coram* Massimi du 23 juin 1923, n. 4, publiée dans les *Decisiones S. R. Rotæ*, vol. XV, p. 175).

5° Au sujet de la *simulation totale* du consentement, toutes les sentences qui en parlent commentent les deux § du canon 1086. Signalons spécialement la cause 68 (*Ariminen.*) *coram* Canestri, dont l'*in jure* fait remarquer qu'un acte prétendûment posé « pour la forme » ne comporte pas toujours l'*exclusion* de ce qui est accompli, et c'est ce qui explique que « *præsumptio et quidem sat vehemens stat pro actu, etsi ad formalitatem, sincere emisso* » (n. 5, p. 621). Sur les *preuves* de la simulation, la sentence 39 (*Florentina, coram* Wynen) donne d'intéressants développements relatifs à l'*aveu* fait par le « simulant », au *motif* de la simulation et aux circonstances antécédentes, concomitantes et subséquentes.

La sentence 49 détaille spécialement ce qui concerne l'*apta causa simulandi proportionate gravis* : « *apta autem causa simulandi non coincidit cum causa ob quam quis, esto ægre, consensum matrimo-*

[7] Les noms des diocèses, pour ces causes, comme pour un bon nombre d'autres, ne figurent pas dans le volume des Sentences, mais nous les avons relevés sur la liste des causes, parue dans les *Acta* de 1942.

nalem dat. Aliud sane est induci ad contrahendum, aliud induci ad simulandum... » (*coram* Wynen également, n. 4, p. 536). Quelques détails sur ce point ne seront pas inutiles. La *causa simulandi* peut souvent être la *crainte* : il peut, en effet, se faire que la crainte qui n'a pas suffi à invalider par elle-même le mariage (par suite, par exemple, de l'absence d'une ou plusieurs caractéristiques requises par le can. 1087) constitue une cause suffisante de simulation. La décision 82 (*Romana, coram* Janasik) le rappelle (n. 4, p. 887), en citant les sentences rendues *coram* Wynen, le 16 juin 1931 (vol. XXIII, p. 226, n. 5) ; *coram* Jullien, le 15 avril 1931 (*ibid.*, p. 124, n. 2).

Au point de vue pratique la sentence 36 (*Neapolitana, coram* Jullien) rappelle à ce sujet que le demandeur ne peut pas proposer contre le même défendeur deux actions qui se contredisent l'une l'autre « *quarum nempe altera probata, impossibilis atque inutilis altera evadat* ». Mais il est tout à fait possible d'intenter plusieurs actions *subordonnées* l'une à l'autre (« *subsidiariæ et subalternæ* ») de telle sorte que, si l'une n'est pas prouvée, on mette l'autre en avant (cf. can. 1669 ; Schmalzgrueber, lib. II, tit. 3, *de oblatione libelli*, n. 9 ; *coram* Lega, 21 décembre 1912, n. 3, p. 353). C'est ainsi qu'on ne peut pas attaquer un mariage simultanément pour crainte et pour simulation, mais que c'est possible « *per modum subalternatum* ». En effet, le consentement donné sous l'empire de la crainte a été quand même donné, tandis qu'en cas de simulation, le consentement n'a pas été vraiment donné. (*Decis.* 36, n. 2, p. 408). C'est ce qui explique, comme le précise la sentence 49 (*coram* Wynen) qu'en cas d'accusation du mariage pour *vis et metus* et pour *simulatio*, la nullité, si elle existe, ne pourra être proclamée que pour un seul de ces motifs et jamais pour les deux : « *unus idemque contrahens nequit dici eodem tempore elicuisse et non elicuisse consensum matrimonialem* » (n. 2, p. 535).

6° La *simulation* est dite « *partielle* » lorsque le mariage a bien été conclu mais en excluant l'une de ses propriétés essentielles, *proles, fides* ou *sacramentum*. La plupart des sentences qui ont à traiter de ces exclusions rappellent que pour ce qui concerne l'exclusion des enfants ou de la fidélité conjugale (mais non lorsqu'il s'agit de l'exclusion de l'indissolubilité) il faut distinguer soigneusement entre l'exclusion des obligations mêmes et celle de l'exécution des dites obligations (cf. par ex. décisions 44, n. 4, p. 680 ; 49, n. 3, p. 535, sq.).

Nous n'avons pas à insister sur les sentences, toutes négatives, se rapportant à l'*exclusio sacramenti* ou à l'*exclusio fidei* : elles reproduisent la « doctrine » classique et nous avons, l'an dernier, suffisamment insisté sur ces deux points, spécialement sur le second. Mais nous signalons spécialement, parmi les sentences relatives à l'*exclusio boni prolis*, celle, *coram* Wynen, n° 33 (pp. 354-386), signée de cinq auditeurs par décision du Souverain Pontife, et cassant une sentence rotale du 10 avril 1940, *coram* Pecorari, non seulement pour des motifs nouveaux énoncés *in facto*, mais, chose plus rare, en raison de l'*in jure* (« *sententiam rotalem esse infirmandam, tam in jure quam in facto* »).

A vrai dire, la « doctrine » énoncée dans cette sentence d'appel est classique : elle rappelle que la *traditio juris ad actus vere conjugales* peut coexister avec la volonté de l'un des deux conjoints ou de tous les deux d'abuser de ce droit. L'*in jure* explique en détail le § 2 du can. 1086 (*omne jus ad conjugalem actum*), qui fait l'objet principal de la controverse avec le *Turnus* précédent, puis traite des cas possibles : tout d'abord, *désir* de l'un des époux d'éviter la naissance d'enfants (dans ce cas, il y a présomption du simple désir d'*abuser* du mariage) ; puis, *pacte formel*, conclu entre les deux époux, de ne pas avoir d'enfants (la présomption, ici, joue en faveur de l'exclusion du *droit* lui-même, s'il s'agit d'une décision portant sur toute la vie ; si l'exclusion est temporaire, il faut voir si elle porte sur le *jus* ou sur l'*usus juris* pour savoir si le mariage est nul) ; enfin, vraie *condition mise au contrat* (can. 1092, n. 2) : il est clair qu'une condition *de futuro contra bonum prolis* invalide le mariage, la sentence le prouve longuement *ex ipsa lege, ex natura rei, ex unanimi doctrina auctorum, ex uniformi jurisprudentia ecclesiastica* (pp. 360-370), en accumulant les citations d'auteurs et les réfutations des interprétations données aux textes par le *Turnus* précédent. Nous y renvoyons les spécialistes.

7° Une sentence eut à appliquer le can. 1083, § 2, 1° relatif à l'erreur *circa qualitatem personæ* équivalente à une erreur sur la personne, c'est celle, *coram* Heard, n. 48. Disons sans tarder qu'il s'agissait d'une cause du diocèse de Dinajpour, dans le Pakistan, et que la *facti species* se présente comme un vrai roman. Mais venons-en à la doctrine : le Tribunal, rappelant la difficulté de prouver que l'erreur sur la qualité est, en fait, une erreur sur la personne, redit les trois règles classiques suivantes : *a*) il faut voir s'il y a eu une vraie *condition* mise à propos de cette qualité, « *tunc enim verificatur quod, deficiente conditione, omnino deficit consensus* » ; *b*) ou bien il faut voir si la qualité en question est vraiment extraordinaire et *propre à telle personne* (p. ex., le fils du roi, dit saint Thomas, *Suppl.* q. 51, art. 2, ad 5) au point que c'est vraiment cette qualité qui est visée par le conjoint ; *c*) ou bien il faut voir si le consentement porte *directement et principalement sur la qualité*, et accessoirement seulement sur telle personne : par exemple si l'on veut épouser *une noble* (et l'on pense que telle jeune fille l'est), alors le défaut de noblesse de la jeune fille fait que l'*error redundat in substantiam* (S. Alphonse, *Theol. moralis*, t. III, n. 1013-1016), alors qu'il en est autrement si l'on veut épouser *telle jeune fille* (que l'on croit être noble).

Le Tribunal, après ce rappel, donne une précision intéressante en faisant remarquer que le canon 1083 ne parle pas de la nécessité d'avoir mis la qualité en question *in conditionem vel in pactum* (encore que ces circonstances rendent plus facile la preuve) et par conséquent admet d'autres preuves établissant que l'*error in qualitatem* équivaut bien à une *error in personam*.

2. — *Causes relatives à l'existence d'empêchements.* — Nous aurons à parler de deux espèces d'empêchements : l'impuissance et le lien antérieur

(ce dernier cas traité à propos du can. 1990 : *casus exceptus*).

Les causes d'*impuissance* ont été traitées 15 fois : une fois pour *impotentia utriusque conjugis* (qui n'a pas eu de succès, mais la dispense *super rato* a été accordée) ; neuf fois pour *impotentia viri*, dans 4 cas il y a eu déclaration de nullité (et une fois la sentence a infirmé celle d'un *Turnus* antérieur), parmi les 6 cas négatifs, 3 dispenses *super rato* ont été accordées ; parmi les cinq causes d'*impotentia mulieris*, on note 3 sentences affirmatives et deux négatives (dont une fois avec accord de la dispense).

1° La cause 1 (*coram* Quattrocolo) avait rapport à une impuissance fonctionnelle des deux époux qui pouvait être guérie : on sait que « *impotentia functionalis raro insanabilis et perpetua demonstratur, opportunis siquidem adhibitis remediis vel temporis decursu frequenter superatur* » (n. 5, p. 3).

2° Les sentences se rapportant à l'*impuissance masculine* traitent presque toutes des différences entre l'impuissance *anatomique* et l'impuissance *fonctionnelle* : la première est généralement décelable extérieurement ; il en est autrement de la seconde dont la sentence signale plusieurs cas « illa adscribi debet vel absolutæ frigiditati viri ; vel morbo centrorum, quorum opera in membro erigendo requiritur ; vel neurastheniæ sexuali ; vel mero timori inhabilitatis suiipsius ante nuptias exsistens et post conatus frustratos tanquam vera obsessio animum viri quoad propriam potentiam præoccupans (impotentia mere psychica) ; vel absentiæ ejaculationis, quamvis membrum erectum rite penetraverit ; vel ejaculationi præcoci quæ ob nimiam caliditatem viri accidit ut primum is cogitat de copula peragenda vel se parat ad penetrandum » (n. 14, *coram* Wynen, n. 2, p. 132 sq.).

Le caractère perpétuel ou non des défauts qui empêchent la *copula perfecta* est facilement appréciable par les médecins et les experts dans les cas d'impuissance anatomique. Mais dans les cas d'impuissance fonctionnelle ou purement psychique, non seulement les médecins spécialistes hésitent souvent sur le caractère guérissable ou non du *defectus* constaté, mais il n'est pas rare qu'une impuissance déclarée inguérissable cesse effectivement d'exister soit que cela se produise de façon naturelle au bout d'un certain temps, soit que cela soit le résultat des soins médicaux employés. La même cause 14 précise : « *In particulari, de ejaculatione præcoci, tenendum est eam sæpe decursu temporis tolli, quia vir caliditatem nimis magnam perdit* » (n. 3, p. 133) [8].

Les causes 18 (n. 2, p. 187), 20 (n. 3, p. 198), 60 (n. 2, p. 641), traitent de différents cas concrets (*infantilismus ; hypospadia* : ce dernier cas est longuement traité avec d'abondantes précisions médicales dans la sentence 47, n. 3, p. 711 ; *obstructio viarum spermaticarum*). Mais c'est la sentence 28, *coram* Wynen (pp. 284-308) qui mérite d'être signalée le plus spécialement, car elle explique à l'aide de données biologiques très au point la formule classique « *verum semen in testiculis elaboratum* », montrant qu'elle garde toute sa raison d'être, et elle fournit la justification de la doctrine matrimoniale catholique selon laquelle seule l'*impotentia coëundi* est à considérer comme empêchement (n. 7, p. 290) ; on y trouve aussi une minutieuse description de l'*opus hominis* et de l'*opus naturæ* (p. 290), pour arriver à la conclusion que l'expression « *actus per se aptos ad prolis generationem* » du can. 1081, § 2, « ex novis notitiis quas suppeditat biologia moderna neque tollitur, neque modificatur, sed idem permanet ; et casus aspermiæ, azoospermiæ, oligospermiæ, asthenospermiæ, etc., adnumerandi sunt *sterilitati*, non vero *impotentiæ coëundi* ». En effet, l'activité humaine qui constitue l'objet du contrat matrimonial doit être définie et circonscrite non pas en premier lieu d'après les données de la biologie, ni d'après la seule considération de la fin et de l'effet du contrat matrimonial, mais d'après l'estimation commune et saine des hommes relativement au *coïtus naturalis* et aux dispositions habituelles de ceux qui le pratiquent : « hoc vero commune et sanum judicium semper ignoravit et ignorat spermia, microscopio tantum detecta, atque perspectum habuit et habet, coïtum exigere, ut subjectum coïens habeat testiculos, ex quibus requisitum semen ad coïtum afferri queat ». Et c'est en fonction de cette idée qu'il faut interpréter le canon 1081, § 2 : « illi actus sunt per se apti ad prolis generationem, qui ponuntur a viro, testiculis (vel saltem uno testiculo) et canalibus perviis prædito, atque habili ad erectionem membri, ad penetrationem in vaginam et ad effusionem seminis in vagina, licet *per accidens* semen careat elemento præcipuo idest nemaspermatibus : definitiones namque fiunt secundum ea quæ *per se adsunt*, neglectis iis quæ *per accidens deficiunt* » (p. 294 sq.). Cette importante sentence, dès sa prolation, fut abondamment commentée. La revue *Periodica de re morali*... la publia en 1944 (fasc. IV, pp. 200-217), et l'avocat rotal J. Torre, dans la 2ᵉ édition (Naples, 1947) de son *Processus matrimonialis*, la donne en Appendice (pp. 290-297). Signalons que les spécialistes trouveront dans ce dernier ouvrage (p. 313) une statistique des sentences rotales rendues de 1914 à 1943 au sujet de l'impuissance de l'homme *ob incapacitatem emittendi semen testiculare* (ils y verront que sur 38 cas jugés, il y a eu 16 sentences négatives, soit la moitié ; toutefois dans 6 cas la dispense *super rato* a pu être accordée).

3° On connaît la doctrine classique de l'*impuissance féminine*, elle est rappelée, entre autres sentences, par celle portant le n° 17 (*coram* Teodori) : « Mulier dicitur et est impotens : 1° si ipsa vagina careat ; 2° si eam habeat omnino occlusam seu ita impenetrabilem ut nullo modo perforari queat ; 3° aut si eam habeat nimis arctam absolute vel relative, ita quidem ut sine periculosa operatione tolli nequeat hujusmodi defectus naturalis » (n. 2, p. 182).

Or, cette même année 1941, le 12 février, le Saint-Office, répondant à une question qui lui était posée, précisa que pour la consommation du mariage une pénétration totale n'était pas requise, mais qu'il suffisait que « vir aliquo saltem modo,

[8] Nous signalons aux spécialistes l'importante sentence 83, *coram* Grazioli, qui donne d'abondants détails (pp. 895-918) sur une impuissance fonctionnelle qui est déclarée assimilable à une impuissance organique proprement dite.

etsi imperfecte, vaginam penetret, atque immediate in ea seminationem saltem *partialem*, naturali modo peragat. » Il n'y a donc rien d'étonnant à voir ce décret allégué dans l'*in jure* des sentences. Encore faut-il qu'il n'y ait pas une *carentia vaginæ* ou une malformation telle que cet organe « *ad copulam perficiendam sit prorsus insufficiens et inepta* » (cause 89, *coram* Canestri, n. 6, p. 959), car, dit Mgr Quattrocolo dans la déclaration du St-Office : « vagina supponitur in suis elementis constitutivis apta ad veretrum communiter recipiendum, seu respondens actioni humanæ tanquam organum copulatorium mulieris, atque inserviens actioni naturæ » (cause 62, nn. 8 et 9, p. 664). Cf. *coram* Massimi, 8 mars 1924, *Decisiones*, vol. XVI, pp. 86, sq. ; *coram* Quattrocolo, 17 novembre 1931, *ibid.*, vol. XXIII, pp. 450, sq.

4° Nous avons mentionné une cause (du diocèse de Paris, encore que la mention *Parisien*, qui figurait dans les *Acta* de 1942, n'ait pas été reproduite dans le volume) traitant du *casus exceptus* du canon 1990 à propos d'un *empêchement de lien*. Il fallait évidemment savoir si le premier mariage était valide : il fut reconnu tel et, par conséquent, le *Turnus* a décrété la nullité de la seconde union.

3. — *Causes portant sur le défaut de forme.* — La « *clandestinitas* » a été examinée dans sept cas. Dans deux causes il est question de la validité d'un mariage célébré hors de la présence d'un prêtre, étant donné que seule la *cérémonie civile* a eu lieu : les deux fois la nullité a été admise. Les autres sentences portent sur des questions de validité de *délégation* du prêtre qui a été le témoin officiel du mariage : une seule a proclamé la nullité du lien ; mais il faut noter qu'un appel ultérieurement interjeté sur deux des sentences négatives a cassé celles-ci.

1° La cause 16 (du diocèse de Nagy-Varad, en Roumanie), *coram* Grazioli, traite de deux conjoints orientaux, *non soumis à la forme tridentine* et unis seulement devant le magistrat civil. L'*in jure* rappelle, en conséquence, qu'il faut dans ces conditions examiner si l'intention des contractants était bien de s'engager dans un véritable mariage (cf. Wernz, *Jus decretalium*, vol. IV, n. 207 ; Gasparri, *De matrimonio*, vol. II, n. 1228 ; *coram* Heiner, *Decis. S. R. Rotæ*, vol. IV, décis. 9, n.. 15-16), « *in singulis casibus semper investigandum est, utrum contrahentes coram magistratu civili connubium civile, intentionem habuerint contrahendi verum matrimonium, necne* » (n. 5, p. 173).

C'est également *coram* Grazioli qu'a été résolue affirmativement la cause 43 (du diocèse de Berlin) mettant en cause deux époux non soumis à la forme de l'Eglise catholique et unis seulement civilement dans une région de schismatiques gréco-orientaux où le contrat civil n'est pas jugé suffisant pour constituer un vrai mariage. L'*in jure* renvoie aux citations doctrinales énoncées dans la cause 16.

2° Parmi les causes étudiant des *délégations* douteuses, notons d'abord celle portant le n° 30 (*Florentina, coram* Grazioli), confirmant (négativement) une sentence rotale de 1939, et relative à des documents faisant état d'une délégation pour assister au mariage, documents présentés comme étant des *faux*, fabriqués après coup. En fait, l'enquête a montré qu'il y avait eu une délégation donnée de vive voix avant le mariage et que les papiers avaient été effectivement établis après le mariage, mais comme une « *confirmatio acti validi jam existentis* ». Sans doute, dit la sentence, il aurait fallu normalement les établir avant la cérémonie, mais étant donné qu'ils n'ont été confectionnés que dans le but de faire foi de la délégation réellement donnée auparavant, « *scriptum actum exinde resultans dici nequit* formaliter falsum ». Il manque ici deux éléments essentiels pour qu'il y ait le *crimen falsi*, à savoir le *dolus* et le *damnum* (cf. Roberti, *De delictis et pœnis*, vol. I, n. 38, *a* et *b*) Ces éléments existeraient si, par exemple les documents en question avaient été établis pour empêcher de prononcer la nullité du mariage en faisant état d'une délégation inexistante, mais ici la confection de ces documents « *effugit... quamlibet accusationem lædendi cujuscumque jura* » (n. 20, p. 330).

3° Plusieurs des sentences *clandestinatis* exposent la doctrine classique sur la délégation (p. ex. n. 85, *Fabrianen., coram* Pecorari, p. 930) ; ou n° 91 (*Brittinorien., coram* Teodori), il est rappelé, en particulier, que la délégation peut être donnée de façon suffisamment expresse par des signes non équivoques du délégant, par exemple si le curé compétent prépare lui-même tout ce qui est nécessaire pour le mariage auquel va assister un autre prêtre, veille à l'ornementation de l'église, dispose les sièges des époux, se tient à côté du prêtre qui reçoit les consentements, dans ce cas, dit la Rote « *censendus est licentiam expresse dedisse* » (n. 4, p. 971).

Mais la sentence la plus détaillée sur ce point est, celle n. 68 (*Pompeiana, coram* Wynen), pp. 717-733. Il s'agissait de savoir si le vicaire délégué du Cardinal Vicaire de Pompéi pouvait concéder validement la licence d'assister à un mariage, si en fait cette délégation avait été donnée, et si celui qui avait assisté au mariage avait validement accepté cette délégation. La sentence étudie *in jure* et *in facto* chacun de ces points. Elle traite d'abord « *de persona delegantis* » en énumérant les différents arguments favorables aux pouvoirs du délégant, y compris l'erreur commune (signalons, à ce sujet, que la sentence cite l'ouvrage, alors tout récent, de Wilches, *De errore communi in jure romano et canonico*, Rome, 1940).

« *De modo concedendæ delegationis* », traite le second point de la sentence, en citant les auteurs classiques comme Wernz - Vidal (*Jus canonicum*, vol. V, n. 538, 5) et Gasparri (*De matrimonio*, 1932, vol. II, n. 954-956), et en excluant la délégation interprétative (quelquefois appelée présumée) et la délégation tacite, pour exiger, conformément au can. 1096, la délégation *expresse*, laquelle peut-être explicite ou simplement implicite (cf. De Smet, *De sponsalibus et matrimonio*, 4e éd., n. 117).

Notons, à propos de l'exclusion de la délégation tacite, une réfutation de Vlaming (*Prælectiones juris matrimonialis*, Bossum, 1919-1921, vol. II, pp. 181 sq.) pour lequel cette délégation pourrait être parfois considérée comme expresse. A propos des différentes manières dont peut être signifiée la délégation, il est question des « *facta vere concludentia* » précédant la célébration du mariage et

qui permettent d'affirmer l'existence de cette délégation : il est rappelé que ces faits ne peuvent être dits vraiment concluants que « *si aliam explicationem probabilem non admittunt* » (cf. *coram* Prior, 23 février 1910, *Decisiones*, vol. II, n. 10, p. 63). Enfin, après avoir parlé de la *forme* de la délégation, la sentence traite longuement de la *teneur* de celle-ci et des conditions qui peuvent éventuellement l'accompagner.

La troisième partie est intitulée « *De acceptatione licentiæ ex parte delegati* » et l'*in jure* correspondant comprend six pages consacrées à l'examen des interprétations officielles sur ce point et des commentaires des auteurs approuvés. Insistons quelque peu sur cette question intéressante et importante en pratique. La Congrégation du Concile a plusieurs fois déclaré invalide l'assistance à un mariage, d'un prêtre qui aurait ignoré qu'il possédait la délégation nécessaire (9 décembre 1625, 15 avril 1628, 3 juillet 1734 ; cf. Pallotini, t. XIII, v. *Matrimonium*, § XVI, n. 53 ; *Concil. Trident.*, éd. Richter, p. 231 ; Rosset, *De matrimonio*, t. IV, n. 2239, 2°). Cette connaissance de la délégation est nécessaire à la validité de l'assistance au mariage « *quia acceptatio licentiæ absque cognitione fieri nequit* » (n. 39, p. 745). Mais celui qui se sait délégué et qui procède au mariage, accepte implicitement par le fait même la délégation : « *id a fortiori valet hodie, cum ad valide assistendum requiratur actus positivus sacerdotis assistentis* » (can. 1095, § 1, n. 3). La liste des auteurs cités ensuite est longue (Sanchez, Schmalzgrueber, Pichler, etc., opinant tous dans le même sens sauf Engel ; puis, après le Code, Gasparri, Wernz-Vidal, Cappello, également unanimes) et elle permet de conclure : « Donec igitur S. Sedes aliud quid in posterum declarabit, saltem hodie sustineri posse videtur, *sententiam communem probatorum auctorum*, si non omnium sæculorum saltem nostræ ætatis, *hac in re constituere tutam normam* ad gignendam illam certitudinem moralem, quæ requiritur et sufficit ut Judex ecclesiasticus causam matrimonialem definire valeat » (n. 44, p. 750). Mais, *in casu*, signalons que la question était, conformément aux observations du défenseur du lien, « *potius facti quam juris* » et que si la sentence a été négative, elle a été infirmée l'année suivante, comme nous l'avons mentionné dans nos remarques préliminaires.

C. — Autres contestations

Nous avons deux causes *Jurium*, l'une, de Milan, *coram* Quattrocolo, et ayant trait à la sépulture ecclésiastique, l'autre, de Bergame, *coram* Jullien, et portant sur l'application du droit civil dans les contrats.

1° La cause 7 avait à résoudre une controverse sur le *jus levandi cadaver*, lequel doit être déterminé d'après les lois du Code, « *nisi aliud ferant loci consuetudo aut diœcesana statuta* ». L'*in jure* réaffirme la valeur considérable de la coutume : « *consuetudo, legitime introducta, est melior titulus de mundo, quo omnia præscribuntur, omnia mutantur* » (n. 4, p. 59) : en fait, la S. C. du Concile a toujours résolu des questions de ce genre en recourant à la coutume locale (cf. p. ex., in *Fabrianen.*, 9 février 1732 ; *Camerinen.*, 18 décembre 1819 ; *Auxitan.*, 9 juillet 1891 ; *S. Severi*, 27 mai 1893) : « *argumentum consuetudinis, præcise quia in materia funerum, irrefragabile testimonium perhibetur exstinctionis et acquisitionis jurium* » (ibid.).

2° Dans la sentence 51, Mgr Jullien rappelle d'abord les principes concernant les prescriptions civiles en matière de contrats à observer *in foro ecclesiastico*, principes énoncés au canon 1529 : il s'agissait ici d'une affaire italienne, le ponent se réfère donc aux articles du Code civil italien en vigueur au moment du contrat, qui se rapportent au cas en question.

Mais, si les dispositions civiles concernant les contrats sont à observer *in foro canonico*, les *preuves* à admettre suivent les règles du for où la question est évoquée (« *ex fori lege pendet probatio* ») : par conséquent, ce sont les principes du droit canonique qui reprennent ici leur valeur exclusive et, donc on appliquera ici les canons *de probationibus*. (cc. 1812, sq. et 1754, sq.). Sur l'un des points en litige (restitution à faire à une église), la Rote a répondu : « *Actor conscientiæ propriæ consulat* » (ad v, p. 571).

D. — Questions de procédure

Il nous faut mentionner, pour terminer, les causes ayant trait à des applications pratiques de quelques canons du livre IV du Code, en les signalant brièvement aux spécialistes.

D'abord il faut indiquer quatre sentences traitant de la faculté qu'ont ou non les conjoints d'accuser la nullité de leur mariage (décisions 22, 42, 58 et 81), puis viennent un cas d'introduction tardive d'une cause (décision 23), une sentence (n. 33) dont l'*in jure* rappelle la doctrine des présomptions en matière de jugements matrimoniaux, une affaire de sentence ayant l'autorité de la chose jugée (n. 41), enfin deux cas de *restitutio in integrum* (décisions 13 et 66).

1° Sur l'*habilitas ad accusandum*, les sentences rappellent les décisions de la Commission pontificale d'interprétation expliquant le canon 1971, § 1, n° 1 qui accorde aux époux la faculté d'accuser la nullité de leur mariage « *nisi fuerint impedimenti causa* ». Ce n'est qu'en 1942 que la même Commission a précisé qu'il fallait, pour être inhabile, être *causa directa et dolosa* de l'empêchement ou de la nullité. Nous signalerons simplement ici, parmi les sentences en question, celle n° 81, *coram* Canestri, qui annonce déjà la réponse officielle de l'année suivante en expliquant ainsi la nécessité d'une culpabilité, énoncée par la Commission d'interprétation le 17 juin 1933 : « *Deducendum, delictum requiri ad hoc ut quis privetur naturali accusandi matrimonium jure. Non concipitur tamen delictum sine dolo, juxta can.* 2195, § 1, *qui præsumptione juris ex can.* 2200, § 2, *semper supponitur* » (n. 4, p. 875) [9].

2° A propos d'une cause introduite vingt ans après la cessation de la communauté conjugale, Mgr Wynen (*Novarien.*, n. 23) étudie les principes

[9] Mentionnons aussi la sentence 42, *coram* Teodori, où est rappelée la différence entre l'*accusation* du mariage (que ne peut faire le conjoint coupable de la nullité) et la *faculté d'ester* en justice (qui n'est pas enlevée au conjoint coupable), n. 2, p. 463.

qui doivent présider à l'*admission tardive d'une cause de mariage*. Il y a, en premier lieu, le *scandale* qui peut provenir d'une telle introduction de cause, encore que, dans certains cas, il puisse y avoir plus de scandale « *ex causa matrimoniali non introducta* » lorsque, par exemple dans un petit pays, chacun est persuadé de la nullité d'un mariage contracté v. g. sous la contrainte. Et le ponent ajoute : « *In re matrimoniali utique periculum majus eminet quam in aliis causis, cum agatur de sacramento, quod sanctitatem et perpetuitatem sacri fœderis atque inviolabilitatem familiæ christianæ tuetur* ». Mais, et c'est le second principe énoncé, si le mariage est nul, les conjoints ont *le droit* de recevoir la déclaration de sa nullité et des juges ont *l'obligation* correspondante de faire cette déclaration. La sentence cite, à ce propos, la belle allocution prononcée à l'ouverture même de l'année judiciaire de la Rote, le 1er octobre 1940, au sujet de ce droit des époux invalidement unis : « *diritto a cui corrisponde nel giudice, il quale sia giunto* ex actis et probatis *a formarsi la certezza morale della invalidità del matrimonio*, l'obbligo *di dichiararlo nullo nel pronunciare la sua sentenza* » (*Civiltà cattolica*, 19 octobre 1940, p. 154). L'appréciation de l'existence du scandale « *spectat ad potestatem administrativam, præcipue ad parochos* » et la sentence « *ad potestatem judiciariam seu ad judices* » (n. 3, p. 232).

3° Nous avons déjà cité la sentence 33 à propos de l'*exclusio prolis*. Elle est à signaler à nouveau, ici, au sujet des principes qu'elle rappelle en matière de *présomptions*, en contredisant *l'in jure* d'une sentence rotale antérieure. Le ponent soupçonne les auditeurs du Turnus *précédent* d'avoir subi l'influence d'un article anonyme paru dans *Apollinaris* sous le titre *Incipit lamentatio Vinculi* et dans lequel l'auteur disait que contre les présomptions énoncées par le droit on n'admettait que bien difficilement les autres présomptions. Or, dit Mgr Wynen, « *nulla præsumptio juris — non confundenda cum præsumptione juris et de jure — prætendit esse normam generalem pro omni casu, sed potius admittit probationem contrariam* » (p. 370), et il cite Schmalzgrueber : « Si præsumptio hominis validior et verisimilior est, contra juris etiam præsumptionem prævalet » (In lib. II, tit. 23, *De præsumpt.*, n. 38) et Lega : « Si vero præsumptio (scl. hominis) est gravissima seu vehemens, tunc ipsa sufficit ad causam definiendam in foro ecclesiastico... Hoc etiam pro causis gravioribus, quales sunt matrimoniales, vim habet, maxima tamen cum cautela et dummodo quodlibet positivum dubium ex adverso sit eliminatum ». (*Commentarius in Judicia eccles. juxta codicem J. C.*, Rome 1939, vol. II, p. 821).

4° La sentence 41, *Jurium*, *coram* Jullien, est relative à une incidente soulevée pour *exceptio rei judicatæ*. Rappelons que, pour les matières où elle est admise par le droit, la « chose jugée » (qui existe, can. 1902, après deux sentences conformes ou après une sentence qui n'a pas fait l'objet d'un appel en temps utile) est considérée comme vraie en vertu d'une présomption « *juris et de jure* » et, par conséquent, ne peut pas être directement mise en doute (can. 1904, § 1) : il n'est donc pas possible à la partie vaincue de prouver l'injustice de la sentence contestée en apportant des raisons contraires ; il lui reste seulement la possibilité de prouver que pour tels ou tels motifs la sentence n'a pas passé à l'état de chose jugée et de proposer une *querela nullitatis*, ou de demander une *restitutio in integrum*.

Pour que puisse être admise l'exception *rei judicatæ* il faut qu'il s'agisse d'une tentative d'introduction de la même cause (can. 1904, §2). La sentence précise à ce sujet qu'il y a « même cause », s'il appert : 1° *eandem rem esse petitam* ; 2° *easdem esse personas* ; 3° *eandem esse causam petendi*. C'est évidemment ce dernier point qui requiert le plus d'explications : la *causa petendi*, dit l'*in jure*, « *differt a motivis quibus in judicio probatur... ; differt pariter... ab exceptionibus quibus conventus actioni resistit* » ; en effet, le can. 1891 qui interdit d'accepter en appel une nouvelle *causa petendi*, admet, au contraire, les nouveaux arguments et les nouvelles preuves (en observant les règles des can. 1786 et 1861).

Une dernière précision est encore rappelée par cette sentence : c'est uniquement dans la partie dispositive des sentences qu'il faut chercher la *res judicata*, et non dans les arguments sur lesquels se sont fondés les juges : « *quemadmodum enim ratio legis non est lex, ita rationes sententiæ non constituunt partem sententiæ dispositivam* » (n. 4, p. 458). Cf. sur ce point : Signature Apostolique, 6 avril 1920, *Acta Ap. Sedis*, 1920, pp. 256, sq. ; *Decisiones S. R. Rotæ*, 18 juin 1921, n. 12, vol. XIII, p. 30.

5° Parmi les deux causes demandant une *restitutio in integrum*, l'une (n° 66, *coram* Teodori) concernait le diocèse de Nagy-Varad (que nous avons déjà rencontré plus haut) et a défini la question selon le droit oriental, après avoir demandé l'avis du Rév. P. Coussa, secrétaire de la Commission pour la rédaction du Code de droit canonique oriental. L'autre, n. 13, *coram* Canestri, se rapporte à un prêt consenti par des particuliers à un couvent de Minimes du diocèse de Gênes : la *restitutio* demandée n'a pas été concédée. Si l'on accordait sans un suffisant examen la *restitutio in integrum*, dit la Rote, « *facile aditus panderetur ad obvios gravesque abusus, quibus omnis minor et magis minorum jure fruens, neglectis appellationibus, sine fine adversarios defatigare valeret* » (n. 11, p. 119). L'examen de l'affaire montre que la sentence contestée n'avait aucun défaut permettant de l'attaquer. Une seconde demande concernant une sentence rendue en appel dans la même cause a eu le même résultat négatif : comme le fait remarquer l'*in facto*, toute cette instance semblait avoir été montée « *ad moras exsecutioni nectendas* » (n. 24, p. 128). Appel ayant été interjeté de cette sentence rotale par la *pars conventa*, mais celle-ci n'ayant pas poursuivi l'affaire, la péremption de l'instance a été déclarée.

* *

Tout ce compte rendu des sentences rotales ne prétend pas remplacer le contact direct et approfondi avec le texte intégral, qui s'impose aux spécialistes des jugements ecclésiastiques. Nous avons voulu seulement informer l'ensemble de nos confrères de l'important travail qui se fait chaque jour

discrètement dans le célèbre Tribunal romain et de la précieuse « doctrine », concernant particulièrement le sacrement de mariage, qui est par lui rappelée et précisée, en fonction surtout des recherches médicales modernes, dans l'*in jure* des décisions.

En inaugurant solennellement l'année judiciaire 1940-1941 — dont les résultats figurent dans le volume de *Decisiones* que nous venons d'étudier — le Souverain Pontife avait raison de proclamer, le 1er octobre 1940, que tous ceux qui ont à exercer la justice dans l'Eglise peuvent se tourner vers Rome, qui, par ses Tribunaux, et particulièrement par la Sacrée Rote Romaine, ne cesse d'être « pour tous les peuples la Maîtresse du Droit » [10].

M. NOIROT.

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Titius (26 ans) vient d'épouser Caïa (20 ans), fille naturelle et orpheline. Celle-ci, en l'absence de certitude relativement à son baptême (sa mère avait simplement affirmé avant de mourir qu'elle avait été « ondoyée », mais aucune *preuve* n'avait pu être recueillie) avait été baptisée probablement *sous condition* quelques mois avant sa première Communion.

Or, à ce baptême, Titius avait été le parrain de Caïa. On demande :

1° Le mariage de Titius et de Caïa est-il *valide*, le prêtre célébrant ayant omis de demander dispense *ad cautelam* de la parenté spirituelle ?

2° Que doit faire le curé de la paroisse, qui connaît la situation et sait que Titius refuse actuellement de se prêter à aucune démarche en vue de la régularisation de son mariage, tandis que Caïa est hantée par l'inquiétude de n'avoir pas contracté un mariage valide *coram Deo et Ecclesia ?*

R. — 1° *Théoriquement* parlant, le prêtre qui a célébré le mariage aurait pu avoir des doutes au sujet de l'existence de l'empêchement de *cognatio spiritualis* (can. 1079 et 768). En ce cas, il devait exposer ses anxiétés à l'Ordinaire (can. 1031), lequel, en cas de doute persistant, aurait pu dispenser « *ad cautelam* » (can. 15).

2° Mais *dans le cas présent*, le droit a *positivement* résolu la question, en décidant que, dans le baptême administré sous condition, « ni le parrain qui a assisté au premier baptême (douteux), ni celui qui a répondu au second ne contracte de parenté spirituelle ». Il n'y a d'exception que dans l'unique cas où le *même parrain* aurait prêté son assistance aux deux baptêmes (can. 763).

Cette dernière hypothèse n'est pas à envisager ; elle paraît même exclue de par les termes mêmes de la consultation, attendu que, d'après les déclarations de la mère, la fillette n'aurait été qu'« ondoyée », donc probablement en danger de mort ; rarement, dans ces circonstances, on recourt au ministère d'un parrain ou d'une marraine.

D'ailleurs l'âge de Titius à cette époque (6 ans) l'excluait de ce rôle, à supposer qu'il fût présent.

La solution est donc claire : pas de parenté spirituelle, donc pas d'empêchement de mariage : ce dernier est donc valide.

3° Un seul détail pourrait encore faire difficulté. Il est dit, dans la consultation, que Caïa aurait été « *probablement* baptisée sous condition ». Que signifient ces paroles ? L'acte de baptême, dans lequel Titius figure comme parrain, ne porte-t-il pas la mention *expresse* de la forme *conditionnelle* employée pour la collation ?...

Même s'il en était ainsi, les témoignages recueillis, au cours de l'enquête, concernant l'affirmation de la mère, suffisent sinon à *prouver* que l'enfant a été vraiment ondoyée, — du moins à créer un doute positif et probable sur le fait même de l'ondoiement. L'existence de ce doute est elle-même suffisante pour rendre le *second baptême* douteux, *même* si le ministre a omis de formuler expressément la condition : *si non es baptizata*. (D'ailleurs cette condition a fort bien pu être formulée, même mentalement, sans que mention en ait été faite dans le registre).

Dans ces conditions, si, au premier abord, un doute avait pu naître au sujet de l'existence d'une véritable parenté spirituelle, en raison de la rédaction « absolue » (sans mention de la forme conditionnelle) de l'acte de baptême, les résultats de l'enquête concluant à la probabilité d'un ondoiement sont suffisants pour dissiper ce doute et apaiser les appréhensions.

Que l'on n'oublie pas d'ailleurs que le mariage contracté « jouit des faveurs du droit » (can. 1014), et qu'en conséquence il sera « tenu pour valide jusqu'à *preuve* du *contraire* ». Cette preuve est loin d'exister dans le cas présent : c'est même la certitude morale de la validité qui ressort des considérations « du droit et du fait ».

Conclusion. — Il n'y a qu'à rester en paix et à calmer les anxiétés de conscience de Caïa : celles-ci n'eussent même jamais dû être soulevées par le curé.

A. BRIDE.

JURISPRUDENCE

CHEMINS DE RONDE OU TOURS D'ECHELLE

La question des *chemins de ronde*, ou tours d'échelle, est traitée sous deux rubriques différentes (qui auraient pu être fondues en une seule), dans le *Traité du Culte Catholique* [1], p. 93 d'abord, puis p. 94 *in fine* et 95. Le *Traité* reproduit (p. 94-95) la lettre du Ministre des Cultes du 16 mai 1877.

I. — Il n'existe *aucun texte législatif ou réglementaire* sur la question :

La seule disposition *générale* relative au maintien d'un chemin de ronde autour des églises est

[10] « *Maestra del diritto alle genti erede, ed emula di quella severa e scrutatrice sapienza che rese famosi i giureconsulti cesarei* ». (Dans *Civiltà cattolica*, 19 octobre 1940, p. 154).

[1] *Traité du culte catholique*. T. II ; *Législation et Jurisprudence au 1er Juin 1950*, par Auguste RIVET. In-12 de 372 p., 200 fr. Aux bureaux de l'*Ami du Clergé*.

l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806 (reproduit dans le *Code des lois politiques* de Dalloz, t. II, v° « *Cultes* », p. 248 — et dans Dubref et Gottofrey, t. II, en note sous le n° 1930, p. 582).

Le Conseil d'Etat saisi d'un projet de décret tendant à faire décider qu'à l'avenir, dans les communes rurales, il serait réservé une place et un chemin de ronde devant et autour des églises sur le terrain des anciens cimetières qui seraient aliénés ou affermés, émit l'avis qu'il n'y avait pas lieu de rendre sur cette matière un décret général, et qu'il suffisait que le Ministre ordonnât aux maires de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation afin qu'il décidât quelles seraient les parties d'anciens cimetières qui pourraient être aliénées et *celles qu'on devrait réserver* pour laisser aux églises l'air et le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications.

II. — Cette doctrine n'a jamais été contestée. Dans cet ordre d'idées, un décret du 4 avril 1866 décide qu'une commune peut recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique pour acquérir les terrains nécessaires à l'établissement d'un chemin de ronde, même en faveur d'une simple chapelle de secours. (Dubref, t. II, en note p. 584 ; cf. lettre du Ministre des Cultes au Préfet de Seine-et-Oise).

III. — Suivant une décision ministérielle du 16 mai 1877, les chemins de ronde sont considérés comme des dépendances de l'église et, à ce titre, ils sont soumis à la surveillance des autorités chargées de veiller aux intérêts du culte, à la conservation et à la dignité de l'église. Cf. *Rev. Org. et Déf. Relig.*, 1910, p. 450 :

« ...Je n'hésite pas à reconnaître qu'il est nécessaire de laisser autour des églises un espace suffisant pour la libre circulation de l'air et la facilité des communications. Divers avis du Conseil d'Etat ont reconnu comme indispensable à l'utilité publique l'établissement de chemins de ronde autour des édifices religieux, et l'ouverture de ces chemins pourrait même justifier une expropriation par application de la loi du 3 mai 1841. Ces chemins de ronde sont d'ailleurs considérés comme des dépendances de l'église. A ce titre, ils sont soumis à la surveillance des autorités chargées de veiller aux intérêts du culte, à la conservation et à la dignité de l'église. La distance qu'on doit observer pour bâtir et planter dans le voisinage d'une église n'a pas été strictement déterminée ; elle est réglée par les usages locaux, par les circonstances, et je pense que l'espace d'un mètre est insuffisant, surtout lorsqu'il s'agit d'une construction nouvelle. La réclamation de Monseigneur l'Evêque de Versailles me paraît donc fondée » [2].

IV. — L'arrêt de Caen du 25 juillet 1860 n'a pas été publié dans les recueils ordinaires, mais il est cité dans les auteurs et les répertoires.

Aug. RIVET.

[2] Voir la lettre reproduite dans l'*Ami du Clergé*, *Jurisprudence*, 18 mars 1920, p. 386.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

G. MOLLAT. — **Les Papes d'Avignon (1305-1378). — In-8 de 596 p. — Paris, Letouzey, 1950.**

Depuis l'époque où l'*Ami* présentait cet ouvrage (1913, p. 392), il est parvenu à sa 9e édition. Chacune des éditions précédentes avait apporté des améliorations. Celle-ci est une refonte et « constitue un livre presque nouveau ». Les changements les plus importants concernent les rapports du St-Siège d'Avignon avec l'Italie, puis, mais à un degré moindre, avec l'Empire et avec l'Angleterre. La bibliographie, déjà si copieuse et si précise, a été revue et mise à jour.

La division de l'ouvrage reste sans changement. Le livre I présente chacun des sept Pontifes qui résidèrent à Avignon avant le Grand Schisme. Le livre II étudie leurs rapports avec la chrétienté : Italie, Empire, France, Angleterre, Espagne. Le livre III décrit la composition de la cour pontificale, le système fiscal auquel elle avait recours, la centralisation progressive qui en résultait. Chacun des quinze chapitres de ces trois parties est suivi d'une abondante bibliographie, sans préjudice d'une précieuse « étude sur les sources et les instruments de travail » que l'on trouve en appendice.

Tout le monde sait qu'en Italie et en Allemagne principalement, des jugements très sévères furent portés sur ces sept pontifes qui auraient, en se fixant à Avignon, réduit l'Eglise entière à subir une « captivité de Babylone » sous la tyrannie des rois de France. L'étude objective de M. M. montre que cette interprétation sévère est inexacte et injuste. D'abord Avignon n'appartenait pas alors à la France, mais aux princes angevins de Naples, vassaux du St-Siège. Et puis « si la papauté n'a pas résidé en Italie... c'est que celle-ci lui demeura inhospitalière » et même hostile. D'autres causes secondaires ont contribué au même résultat, et parmi elles « la nécessité de liquider le procès des Templiers ».

Sur ce procès fameux, M. M. a écrit des pages qui semblent définitives dans l'état actuel de la documentation (p. 367-389). « Tout concourt à démontrer l'innocence des Templiers, conclut-il. Leur procès est truqué et porte une marque de fabrique, celle de Guillaume de Nogaret ». On ne saurait « affirmer si Nogaret fut l'inspirateur de la politique royale ou seulement l'instrument de Philippe le Bel. Quoi qu'il en soit, le roi et son ministre sont les artisans responsables de la suppression des Templiers ».

Par sa documentation, par l'équité et la modération de ses jugements, par l'équilibre de sa composition et la limpidité de son style, ce livre est l'ouvrage fondamental pour le sujet qu'il étudie et un modèle de bon travail historique.

Marguerite HENRY-ROSIER. — **Dans la barbarie mérovingienne, Saint Colomban. — In-12 de 204 p., 250 f. — Paris, Spes, 1950.**

La nation irlandaise, petite en nombre et en puissance matérielle, est encore aujourd'hui dans le monde une nation missionnaire, un levain évangélique qui anime de sa vitalité puissante la chrétienté d'outre-Atlantique. Bon sang ne peut mentir. Les fils sont dignes de ce que furent leurs ancêtres, à en juger par la vigueur apostolique de ce conducteur d'hommes, fondateur de villes et de civilisation, Saint Colomban de